

Edition spéciale : Contrat rivière Atttert

Droits et devoirs des riverains

En tant que riverain d'un cours d'eau, quels sont mes droits et devoirs ? Quelles sont les autorisations à obtenir si je veux abattre des arbres sur les berges ? Auprès de qui puis-je m'adresser pour faire enlever des embâcles dans la rivière ? Qui sont les gestionnaires des cours d'eau ? A quelle distance du cours d'eau puis-je planter des arbres sur les berges ? Que faire en cas de constatations de pollution d'un cours d'eau ?... voici les questions traitées dans cette édition spéciale du Courrier du Parc.

La 1^{ère} question à se poser est de savoir qui est propriétaire du/des cours d'eau ?

Le lit, les berges et tout ce qu'elles contiennent sont sous la responsabilité du gestionnaire du cours d'eau (= le MET, le Ministère de la Région wallonne, la Province, la Commune, ou le particulier en fonction de la catégorie de cours d'eau).

Les rives - à partir de la crête de berges - en ce y compris les arbres, sont la propriété du riverain. Il lui incombe donc l'entretien de ces rives.

Si vous souhaitez voir abattre des arbres morts situés le long des berges du cours d'eau par exemple, ou encore voir supprimer des embâcles qui obstruent le bon écoulement de l'eau, vous devez donc en faire la demande auprès du gestionnaire concerné. Lui seul, en fonction de ses disponibilités et priorités est en droit d'intervenir.

Il est également recommandé d'avoir l'aval du

gestionnaire pour l'entretien de tous types de végétation situés sur les rives (dont vous êtes propriétaire).

Quels sont les gestionnaires de cours d'eau ? (voir schéma)

A l'heure actuelle, l'Atttert et ses affluents sont gérés par 3 gestionnaires différents ; mais cette gestion devrait être, à partir de 2006, sous la tutelle d'un seul gestionnaire : le Ministère de la Région wallonne.

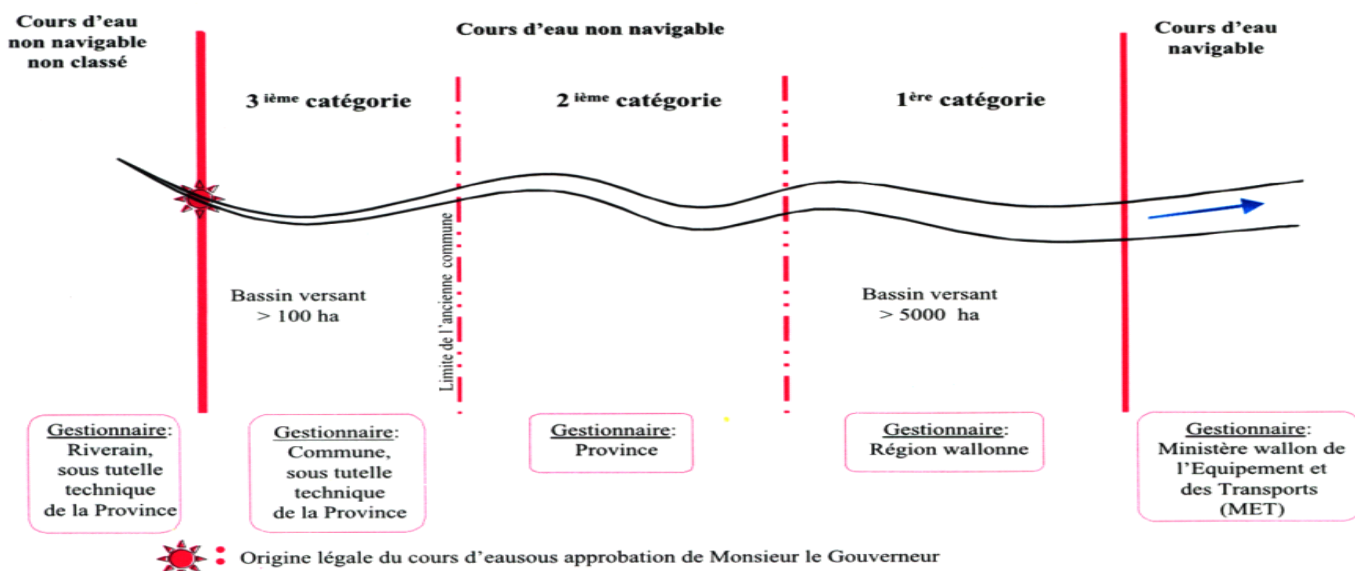
Pour savoir qui est le gestionnaire du cours d'eau qui longe par exemple votre propriété, vous pouvez contacter votre administration communale ou l'un des gestionnaires de cours d'eau ci-dessous. Ils ont en leur possession l'atlas des cours d'eau non navigables qui détermine le gestionnaire habilité à intervenir pour la mise en œuvre de travaux, d'aménagements divers ou encore d'entretiens de cours d'eau.

Les cours d'eau du bassin de l'Atttert font partie des cours d'eau non navigables. Ils se divisent en plusieurs catégories :

- **1^{ère} catégorie:** les cours d'eau régionaux. Gestionnaire : MRW-DCENN (Direction des cours d'eau non navigables)

Ministère de la Région wallonne-DCENN.
M. Daxhelet : Avenue de Luxembourg, 31 à
6900 Marche - Tél : 084/37 43 37

Catégories de cours d'eau et leur gestionnaire respectif



Source schéma : Province de Luxembourg

Edition spéciale : Contrat rivière Attert

Droits et devoirs des riverains

- **2° catégorie** : les cours d'eau provinciaux. Gestionnaire : Province-DST (Direction des Services techniques)

Province de Lux-DST.
M.Bouxin : Square Albert Ier
à 6700 Arlon - 063/212 759

- **3° catégorie** : les cours d'eau communaux qui, sont sous la tutelle de la Province.
- **Et dernière catégorie** : les cours d'eau «non classés» (de très petit gabarit). Gestionnaire : le riverain sous la tutelle technique de la Province.

Quelles sont les obligations des riverains ?

Là encore, il existe quelques différences en fonction de la catégorie de cours d'eau. De manière générale on peut observer qu'il faut :

- Livrer passage aux agents de l'administration, aux ouvriers et personnes chargées des travaux.
- Laisser déposer sur leur propriété les matières enlevées du cours d'eau, ainsi que les outillages, matériaux, engins, etc ... permettant la mise en œuvre de ces travaux.

Quelles sont les interdictions ?

- De dégrader les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.
- D'obstruer (de quelque manière que ce soit) ou entraver le libre écoulement des eaux.
- D'ameublir (labourer, ...) la bande de terre en crête de berges (0,5 m).
- D'enlever ou modifier les systèmes de repérage (appareils de mesures, clous de jauge...).



- D'encombrer la bande de terre le long des cours d'eau.

Si le riverain a des obligations et des interdits, il peut cependant jouir de **certaines droits** :

Le riverain peut notamment jouir d'un « **droit de riveraineté** » ; c'est-à-dire se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. De plus, les propriétaires riverains (pour les cours d'eau NON navigables) ont le droit de pêche.

Plantations... Quelques rappels

- Il est interdit de (re)planter des résineux (ou de laisser se développer leurs semis) à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau.



Les épicéas ne sont pas adaptés aux fonds de vallée

- Il est interdit de *maintenir* des résineux dont les plantations ont été effectuées après septembre 1968, à moins de 6 m des berges des cours d'eau classés.
- Les plantations doivent être effectuées à une distance de :
 - ⇒ 2 m pour les arbres à hautes tiges
 - ⇒ 0,5 m pour les autres arbres et haies vives



Exemples de mauvaise gestion rivulaire

Edition spéciale : Contrat rivière Attert

Droits et devoirs des riverains

Franchissement des cours d'eau, oui mais avec autorisation ...

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19/01/1995 réglemente la circulation des véhicules sur les berges, digues, lit et passages à gués. Que ce soit pour exercer vos activités d'exploitation agricole, forestière ou piscicole, une demande d'autorisation doit être introduite auprès de la direction de la DNF (les Eaux et forêts), pour le franchissement de cours d'eau.

Soulignons le nouveau système de traversée de cours d'eau : « le kit de franchissement ». Que ce soit via une rampe métallique ou un pont en rondins de bois, divers systèmes de kit de franchissement viennent d'être mis au point afin de permettre une exploitation plus respectueuse des berges et du lit de la rivière, un impact moindre sur l'environnement ou le paysage et une diminution des risques de pollution par les hydrocarbures.

Pour plus de renseignements sur le « kit de franchissement », adressez-vous au Cantonnement DNF d'Habay. Monsieur François. Tel. 063/60 80 30

On constate lors des visites sur le terrain que 2 problèmes reviennent fréquemment ...

En quoi le riverain peut-il jouer un rôle ?

1. Problème d'érosion de berges des cours d'eau :

On peut tout d'abord se demander s'il est bien indispensable d'intervenir à chaque anse d'érosion.

En effet, certains oiseaux, tels que l'hirondelle de rivage ou le martin-pêcheur, dont les habitats sont protégés dans le cadre de Natura 2000, peuvent parfois payer un lourd tribut aux travaux



Anse d'érosion le long d'un cours d'eau

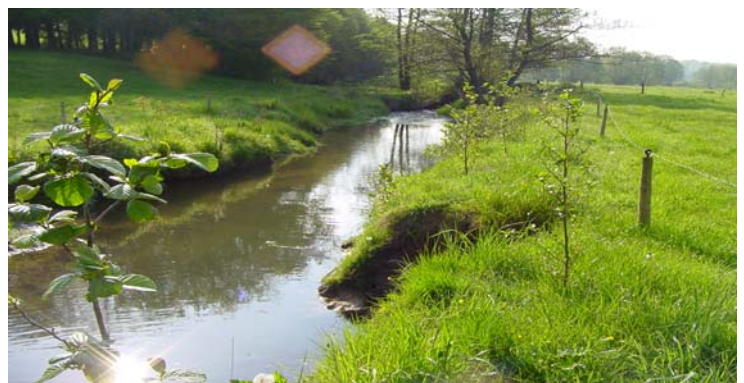
hydrauliques, tels que la rectification des cours d'eau et la stabilisation des berges par des techniques lourdes (bétonnage). Ces interventions peuvent supprimer les berges verticales nécessaires à l'installation de cette faune spécifique. C'est pourquoi les gestionnaires tentent d'adapter les techniques en fonction de ces obligations.

Comment lutter contre l'érosion des berges ?



Érosion importante dûe au piétinement du bétail

- Par des plantations (aulnes, saules, ...). Attention : distance à respecter ! Cf. ci-contre
- Par la pose de clôtures limitant ainsi le piétinement des berges par le bétail
- Par des aménagements/travaux adaptés et réfléchis (ex : techniques de génie végétal). A examiner avec le gestionnaire de cours d'eau.
- En conservant une bande rivulaire enherbée de 1 à 2 m (pas de tonte de pelouse trop rase, ni de dépôts de tonte en crête de berges !). La végétation présente en crêtes de berges permet par son système racinaire de les stabiliser.



Clôture et plantation le long de la berge. Projet du PNVA sur le Nothomberbaach

Edition spéciale : Contrat rivière Attert

Droits et devoirs des riverains

2. Problème de remblais en bordure de cours d'eau et dépôts de déchets

Pour essayer de lutter contre l'érosion des berges, suite aux crues notamment, certains riverains n'hésitent pas à utiliser des matériaux en tout genre : radiateurs, tôles métalliques, briquillons, ... pour reconsolider les berges et/ou se protéger des prochaines crues.

Il faut tout d'abord savoir que ces pratiques, très peu esthétiques et peu concluantes, sont punissables par la loi. Policiers, agents de la RW et des Provinces, ainsi que la DNF peuvent constater et punir toutes infractions (en matière de déchet, cours d'eau, pêche, ...). Faites plutôt appel au gestionnaire de cours d'eau concerné pour lui parler de votre problème !



On observe assez fréquemment des dépôts de **tonte de pelouse** le long des berges ! Bien qu'il s'agisse de déchets « verts », ils provoquent une asphyxie des plantes et le pourrissement de leurs racines. Conséquence : la berge peut se déstabiliser et on risque de voir apparaître une végétation de type nitrophile exubérante (orties, liserons essentiellement) au détriment de la végétation caractéristique des berges (reine des prés, iris, ...) et de la faune qui lui est liée.



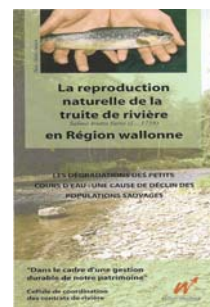
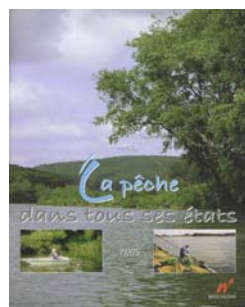
Il faut donc s'abstenir de jeter ses déchets verts ou tout autre type de déchets le long de la berge ou dans le cours d'eau, mais pensez plutôt à les valoriser soit par le compost, soit en les conduisant au parc à conteneurs.

La pêche

La pêche dans le bassin de l'Attart est autorisée si l'on possède le permis de la Région wallonne et la carte supplémentaire de la société de pêche ou l'autorisation du propriétaire du terrain.

Plus d'informations ?

Vous pouvez obtenir «la pêche dans tous ses états» (réalisé par le CRHaute-Meuse) ou «La reproduction naturelle de la truite de rivière en Région wallonne» auprès du Parc Naturel de la Vallée de l'Attart (gratuit) ou contacter le service pêche de la DNF : M. Hauptmann Yves (061/50 22 38), M. Waltzing Daniel (063/42 34 59)



Que faire si vous constatez un cas de pollution d'un cours d'eau ?

Nous vous invitons à contacter impérativement :

- L'administration communale
- SOS Pollutions : 070/23 30 01 (Wallonie), appel gratuit, 24h sur 24.
- La protection civile

Source de l'article : CR Semois
Modifiée et adaptée pour le bassin de l'Attart par la cellule de coordination du CR Attart.
Maison de l'Eau de l'Attart asbl. 33 Grand-rue
L-8510 Redange. Tel. 00352/26 62 08 08
Photos: Maison de l'Eau de l'Attart asbl